

➔ VOS DROITS

Quelle clause d'approvisionnement ?

Dans le contrat de franchise, la clause d'approvisionnement limite le nombre de fournisseurs du franchisé. **L'analyse de M^e Sandrine Richard, avocate chez Simon Associés.**

La clause d'approvisionnement exclusif ou quasi exclusif est une stipulation par laquelle un commerçant s'engage à ne s'approvisionner en produits contractuels, pour tout ou partie de ses besoins, qu'auprès d'un seul fournisseur ou d'une entreprise désignée par celui-ci. Celle-ci n'est pas formellement prohibée par le droit communautaire de la concurrence ni par le droit interne. En droit communautaire, elle est par principe licite. Toutefois, elle peut se heurter aux règles interdisant les ententes entre entreprises (art. 81 du Traité CE) même si, dans ce cas, elle peut encore bénéficier du règlement d'exemption. En droit interne, le Conseil de la concurrence et les juridictions judiciaires ont développé une jurisprudence relative

aux conditions de validité d'une telle clause. Résultat, pour le franchisé, deux critères permettent d'apprécier la validité d'une clause d'approvisionnement exclusif. Tout d'abord, elle doit être indispensable au maintien et à la préservation de l'identité commune et de la réputation du réseau (Cass. com. 10/01/95). Elle ne peut donc être imposée que pour des produits liés au savoir-faire et réellement indispensables à son application. Par ailleurs, l'existence d'une telle clause implique qu'il soit dans la pratique impossible, en raison de la nature des produits qui font l'objet de la franchise, de définir et d'appliquer des spécifications de qualité objectives précises ou d'assurer le contrôle de ces spécifications. Et ce en raison, par exemple, du nombre de références, de l'importance du réseau, de la fréquence du renouvellement des produits ou du coût élevé que représenterait un tel contrôle. Cette jurisprudence s'est développée

sous l'influence du droit communautaire en vigueur en 1995 (date de l'arrêt précité) en s'inspirant du règlement d'exemption de 1988, qui a depuis été remplacé en 1999 par le règlement n° 2790/1999.



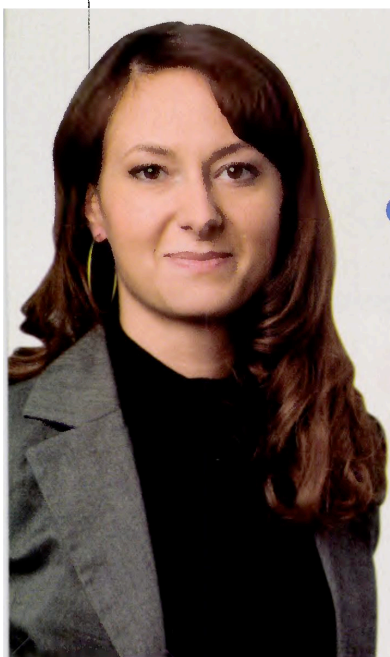
SIMON ASSOCIÉS

Simon Associés est un cabinet d'avocats d'affaires regroupant plus d'une vingtaine d'avocats et juristes à Paris et à Lyon, dont l'activité est principalement orientée vers les PME/PMI. Organisé autour de sept pôles de compétences (corporate-acquisitions, fiscal, entreprises en difficulté, contentieux, franchise, immobilier, social), le cabinet a développé une approche transversale de prévention des risques juridiques et judiciaires. simonassocies.com

Eviter tout risque de nullité

Il ressort de ce texte, interprété à la lumière des Lignes directrices parues en 2000, que ne sont soumises à la condition du caractère nécessaire – ou indispensable – de la clause, au regard du maintien de l'identité du réseau, que les clauses imposant un approvisionnement supérieur à 80% pour une durée indéterminée ou supérieure à cinq ans. Le Conseil de la concurrence indique par ailleurs depuis l'an 2000 que le règlement du 22 décembre 1999 constitue un "guide d'analyse utile" dans le cadre de l'application du droit interne de la concurrence. Une telle politique, si elle est adoptée par l'Autorité de la concurrence, devrait conduire cette autorité à abandonner les critères de validité des clauses d'approvisionnement inspirés du règlement de 1988 au profit de ceux prévus par le règlement de 1999.

Il en résulterait que les clauses d'approvisionnement inférieur ou égal à 80% d'une part, et celles prévoyant un approvisionnement supérieur à ce seuil, mais pour une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'autre part, devraient être validées dans tous les cas. En revanche, les clauses d'approvisionnement supérieur à 80% et prévues pour une durée indéterminée ou supérieure à cinq ans ne devraient être exemptées que si elles sont nécessaires au maintien de l'identité du réseau. Pour l'heure, la prudence consiste à s'en tenir aux conditions de validité sus-exposées pour éviter tout risque de nullité. ●



"Cette clause ne peut être imposée que pour des produits liés au savoir-faire et réellement indispensables à son application."

SANDRINE RICHARD,
AVOCATE CHEZ SIMON ASSOCIÉS